

Fondation André Morgenthaler

Règlement sur les bourses

(édition du 16.01.2025)

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement fixe le cadre dans lequel le conseil de fondation octroie les bourses de la fondation, ainsi que les critères d'éligibilité et la procédure à suivre pour solliciter ces bourses.

Article 2 – Compétences

Le conseil de fondation édicte une directive pour chaque type de bourse qu'il décide de créer. Il décide ensuite de chaque bourse octroyée conformément aux directives et veille au respect du cadre établi par le présent règlement.

Article 3 – Bénéficiaires potentiels

Conformément à la volonté du fondateur et aux statuts, les bourses de la fondation sont octroyées à « *des étudiant-e-s méritant-e-s, âgé-e-s de moins de 30 ans et domicilié-e-s, au moment de la demande, depuis plus d'une année dans une des communes du Val-de-Travers et qui entreprennent des études universitaires ou dans une HES en Suisse.* »

Les conditions définissant le cercle des bénéficiaires potentiels doivent être comprises comme suit :

« étudiant-e-s » :

Cette notion s'applique de manière large et inclut toute personne suivant un cursus de formation reconnu dispensé par les écoles visées. Cela englobe les personnes suivant des formations continues ou de perfectionnement telles que des CAS, DAS ou MAS en parallèle d'une activité professionnelle, ainsi que les personnes réalisant un doctorat ou un post-doctorat, mais exclut les stagiaires ou apprenants qui ne suivent pas une formation tertiaire académique.

« méritant-e-s » :

Cette notion introduite par la volonté du fondateur est subjective. Pour chaque type de bourse qu'il décide de créer, le conseil de fondation veille à préciser des critères clairs et objectifs pour l'évaluation du mérite et/ou un processus d'appréciation du mérite au cas par cas.

« âgé-e-s de moins de 30 ans et domicilié-e-s, au moment de la demande, depuis plus d'une année dans une des communes du Val-de-Travers » :

Ces conditions sont des critères objectifs qui ne peuvent souffrir aucune exception. Ils sont applicables au moment de la demande uniquement. Les communes du Val-de-Travers sont celles qui compossaient historiquement le district, à savoir actuellement les communes de Val-de-Travers, des Verrières et de La Côte-aux-Fées.

« et qui entreprennent des études universitaires ou dans une HES en Suisse » :

Cette notion doit être interprétée comme incluant l'ensemble du secteur de formation tertiaire académique suisse, à savoir en particulier les Universités, les Hautes écoles spécialisées ou pédagogiques ainsi que les Ecoles polytechniques fédérales.

L'éligibilité ne garantit pas l'octroi d'un soutien, lequel reste à la discrétion du conseil de la fondation.

Article 4 – Bourses de la fondation

Les bourses de la fondation sont des aides financières non remboursables, octroyées à la demande des bénéficiaires sur décision du conseil de fondation. Elles peuvent être uniques ou périodiques et concernent tout ou partie du cercle des bénéficiaires potentiels tel que défini à l'article 3.

En fonction des ressources dont la fondation dispose et de son évaluation des besoins sociétaux, le conseil de fondation définit le ou les types de bourses offertes par la fondation. Chaque type de bourse fait l'objet d'une directive précise qui mentionne :

- Le cercle des bénéficiaires éligibles ;
- Les critères objectifs et/ou le processus d'évaluation du mérite ;
- Les critères de sélection, cas échéant ;
- Le montant ou les modalités de calcul de la bourse, ainsi que son caractère unique ou périodique ;
- La procédure de demande incluant délais et documents requis ;
- La procédure d'examen des demandes et d'octroi des bourses ;
- Les modalités de traitement et de protection des données personnelles.

Article 5 – Bourses exceptionnelles

Le conseil de fondation se réserve le droit d'accorder des soutiens exceptionnels en dehors des dispositions de l'article 4, tout en respectant les statuts de la Fondation.

Article 6 – Transparence

Le conseil de fondation rend accessible publiquement le présent règlement ainsi que les directives qui en découlent.

Chaque décision rendue suite à une demande est communiquée au requérant. Bien que le conseil de fondation puisse motiver ses décisions négatives, il n'est pas contraint de le faire.

Article 7 – Absence de recours

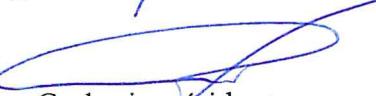
Les décisions du conseil de fondation sont définitives et ne peuvent faire l'objet daucun recours.

Article 8 – Dispositions finales

Le présent règlement a été adopté par le conseil de fondation à l'occasion de sa séance du 16 janvier 2025 ; il est entré en vigueur le 16 janvier 2025.

Le présent règlement doit être soumis à l'autorité de surveillance pour examen.

Couvet, le

16 janvier 2025


Vincent Codoni, président

JNK

Jean-Nathanaël Karakash, membre